

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2026-084

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints
Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans,
Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique
MOUNIER, Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT,
Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : 9 – Autres domaines de compétences

OBJET : Suppression des documents du fond des bibliothèques municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, notamment les articles L310-5 et L3212-4 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les fonds des bibliothèques de la commune, à savoir la médiathèque des Deux Alpes, la bibliothèque de l'Ardoisière située sur la commune déléguée de Venosc et la bibliothèque située sur la commune déléguée de Mont de Lans, acquis avec le budget municipal, sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de X années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Afin de permettre un renouvellement régulier des collections, les documents ayant fait l'objet d'un tri doivent être éliminés du fond des bibliothèques municipales. C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée que selon leur état, les documents puissent être :

- Soit cédés gratuitement à des associations ou des organisations de l'économie sociale et solidaire ;
- Soit vendus ;
- Soit détruits et si possible valorisés pour le recyclage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le traitement des documents de l'inventaire selon les modalités suivantes :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée ;
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
 - Suppression des fichiers.
- **AUTORISE** le Maire à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre du traitement des documents susvisés ;
- **ABROGE** la délibération n° 2017-59.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

VEYRAF

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

